

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques du Bill C-219, Loi établissant la Corporation de développement du Canada.

L'honorable député de Peace River (M. Baldwin) invoque le Règlement et soutient que ledit bill est un bill hybride;

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Le député de Peace River (M. Baldwin) avait annoncé, il y a quelque temps, son intention de s'opposer au bill du point de vue de la procédure avant l'annonce de la deuxième lecture et l'Orateur et tous les députés avaient donc été prévenus qu'on présenterait aujourd'hui cette objection des plus intéressantes. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) avait dit officieusement qu'il s'opposerait à la forme dans laquelle le bill était présenté à l'examen de la Chambre. Je reviens sur ces faits pour démontrer que j'ai fait les recherches nécessaires, ce à quoi les députés s'attendent de la part de l'Orateur, tâchant d'étudier soigneusement la difficulté, d'examiner les précédents, de m'en tenir autant que possible au Règlement et de me renseigner davantage peut-être sur le problème et les arguments présentés par les députés au cours du débat.

Le débat fut des plus instructifs du point de vue de la procédure, il n'y a pas de doute là-dessus; mais les objections des députés qui y ont pris part—et je n'en mentionne aucun car toutes les remarques ont été saluaires je pense—la présidence n'a pas à en tenir compte pour le moment.

Si les députés veulent bien m'écouter quelques instants, je vais passer en revue ce que je considère comme essentiel dans la définition d'un bill privé, d'un bill public et des prétendus bills hybrides. Un bill public, les députés le savent, est conçu dans l'intérêt du public. Il se rapporte à des questions de politique publique et il est présenté directement par un député. D'autre part, un bill privé ne regarde ni l'intérêt général ni l'intérêt public mais les droits ou intérêts particuliers et privés d'une personne ou d'un groupe de personnes, dans les cas où le but visé ne saurait être atteint au moyen d'une loi générale. Voici comment Bourinot définit un bill privé, comme on peut le voir à la page 558: «Les bills privés se distinguent des bills publics en ce qu'ils se rapportent directement aux affaires de personnes privées, d'individus ou de corps incorporés, et non aux matières qui relèvent de la politique générale ou du public en général.»

Si je ne me trompe, la procédure relative aux bills d'intérêt privé vise à protéger le public contre l'octroi sans discrimination de pouvoirs spéciaux aux intérêts privés. A mon avis, cette interprétation est incontestable.

Quant à la troisième catégorie de bills, les bills dits hybrides, ce qu'ils représentent n'existe pas dans la pra-

tique parlementaire canadienne. Les commentaires 376, 377 et 460 de la Quatrième édition de Beauchesne font état des bills dit hybrides. Ces commentaires semblent se rapporter uniquement à la pratique britannique. On en a la preuve du fait que les commentaires sont tirés de «L'Usage parlementaire de May» et, comme les députés eux-mêmes l'ont signalé, la pratique britannique relative aux bills hybrides figure en détail dans le Règlement de la Chambre des communes britanniques, contrairement aux commentaires relatifs à notre Chambre, qui ne font aucunement état de l'examen de ce que le Parlement britannique appelle un bill hybride. Autrement dit, suivant notre Règlement et une pratique établie depuis longtemps, nous n'avons que deux genres de bills: les bills d'intérêt privé et les bills d'intérêt public. En Grande-Bretagne, comme en témoignent le Règlement et la pratique, il existe trois genres de bills.

Des députés proposent donc que, devant un bill qui, par coïncidence, pourrait correspondre à ce que les Britanniques appellent un bill hybride, nous appliquions la pratique britannique au sein de notre propre Chambre. A l'appui de cette brillante suggestion, ils citent l'article 1 du Règlement de la Chambre des communes, suivant lequel, en l'absence de précédents dans la pratique parlementaire du Canada, les usages et coutumes de la Chambre des communes britannique doivent en certains cas s'appliquer.

Il est possible que ce soit le cas en l'absence de pratiques usuelles mais, au Canada, la pratique est qu'il n'existe que deux sortes de bills: les bills privés et les bills publics. Les députés peuvent désirer appeler les bills de différentes façons. J'ai entendu différents noms appliqués à différents bills. Ils peuvent l'appeler bill hybride, s'ils le veulent. Mais le fait qu'il puisse correspondre à ce qu'on appelle un bill hybride dans un autre Parlement et surtout au Parlement britannique, ne signifie pas que nous devions le considérer sous cet aspect. Je répète que la procédure canadienne divise les bills en bills privés et bills publics et que jusqu'à présent aucun bill n'a été nettement classé comme bill hybride ni n'a reçu la considération spéciale qui pourrait se rapporter d'une façon quelconque à la procédure adoptée par le Parlement britannique à l'égard de bills hybrides. La question est donc de savoir si ce projet de loi doit être considéré comme un bill privé ou public et étudié par la Chambre selon la procédure correspondante spécifiée dans notre Règlement.

Dans son exposé, le député de Peace River a cité un commentaire figurant dans la deuxième édition de Bourinot et qui remonte à 1883 c'est-à-dire le bill sur l'esplanade et le port de Toronto. J'estime ce précédent trop faible pour étayer l'argumentation du député. J'ai parcouru rapidement le bill alors que la discussion s'échauffait il y a un instant et j'en suis venu à cette conclusion au sujet de ce précédent. Premièrement, ce bill fut présenté comme un bill public. La Chambre l'étudia, et il passa en première et deuxième lectures comme bill public puis il fut renvoyé au comité des chemins de fer. On ignore exactement ce qui se passa en comité car, paraît-il, les procès-verbaux correspondants sont incom-